

Maisons-Alfort, le 18 avril 2014

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché
du produit biocide PROPASTA de la société BELGAGRI SA,
selon la procédure d'AMM dérivée pour un usage par le grand public.**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société BELGAGRI SA, concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure d'AMM dérivée, du produit biocide PROPASTA (PB-13-00445) à base de brodifacoum, destiné à la lutte contre les rats et les souris (type de produit 14) pour un usage par le grand public. Le brodifacoum est une substance active approuvée au titre du règlement (UE) N° 528/2012¹ (art. 9 et 86).

Considérant que ce produit biocide PROPASTA est déclaré identique au produit de référence SAPHIR PASTA, qui porte le numéro d'enregistrement PB-13-00480 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide PROPASTA est bien strictement identique à celle déclarée pour SAPHIR PASTA ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses du 4 avril 2014 relatif à la demande de reconnaissance mutuelle pour le produit de référence SAPHIR PASTA (PB-13-00480) ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit PROPASTA pour un usage par le grand public dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence SAPHIR PASTA.

Marc Mortureux

Mots-clés : BAMD, PROPASTA, SAPHIR PASTA, Brodifacoum, TP 14

¹ Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides